

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/ Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense sur les demandes des victimes aux fins de participation à l'appel de la Décision du 8 juillet 2010 ordonnant la suspension des procédures

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie,
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance ordonnait la suspension des procédures contre M. Thomas Lubanga (ci-après « Décision du 8 juillet 2010 »)¹.
2. Le 15 juillet 2010, la Chambre autorisait le Procureur à interjeter appel de la Décision du 8 juillet 2010².
3. Le 22 et 29 juillet 2010, la Défense recevait deux demandes³ des Représentants légaux des victimes aux fins de participation à l'appel de la Décision du 8 juillet 2010.
4. Le 30 juillet 2010, le Procureur déposait son mémoire d'appel⁴.
5. Le 10 août 2010, la Défense déposait sa réponse⁵.
6. Le 13 août 2010, la Chambre d'appel ordonnait à la Défense de répondre aux deux demandes de participation à l'appel de la Décision du 8 juillet 2010 avant le 16 août 2010, 16h⁶.

¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

² ICC-01/04-01/06-T-314-FRA.

³ ICC-01/04-01/06-2533-Conf et ICC-01/04-01/06-2541.

⁴ ICC-01/04-01/06-2544-Conf.

⁵ ICC-01/04-01/06-2550-Conf OA18.

⁶ ICC-01/04-01/06-2552 OA18.

OBSERVATIONS

7. La Défense n'entend pas répondre aux demandes de participation présentées par les victimes concernant l'appel interjeté par le Procureur à l'encontre de la décision ordonnant l'arrêt des procédures contre M. Thomas Lubanga⁷.
8. Cependant, la Défense note que les victimes a/0149/06, a/0303/08, a/0609/08, a/0610/09 et a/0611/09 ont demandé à participer à l'appel interjeté par le Procureur bien qu'elles n'aient pas été admises à participer à la procédure à l'encontre de M. Thomas Lubanga⁸. En conséquence, la Défense s'oppose à leur participation à cet appel.
9. La Défense souligne par ailleurs que les Représentants légaux du groupe V02, malgré une ordonnance de la Chambre d'appel à cet effet⁹, n'ont toujours pas précisé le numéro des victimes au nom desquelles ils sollicitent l'autorisation de participer à l'appel¹⁰.
10. Dans le cas où les victimes seraient autorisées à participer à l'appel interjeté à l'encontre de la décision ordonnant l'arrêt des procédures, la

⁷ Portant les numéros ICC-01/04-01/06-2533-Conf et ICC-01/04-01/06-2541.

⁸ ICC-01/04-01/06-2541. La demande de participation présentée par la victime a/0609/08 a été rejetée par la Chambre de première instance (ICC-01/04-01/06-2207-Conf). En ce qui concerne les demandeurs a/0149/06, a/0303/08, a/0610/09 et a/0611/09, ceux-ci ne semblent pas avoir déposé de demandes de participation dans notre affaire.

⁹ ICC-01/04-01/06-2547 OA17 OA18.

¹⁰ Les Représentants légaux ne mentionnent que la victime a/0051/06 dans leur « *Clarifications urgentes sur la demande de participation en appel du 22 juillet 2010* ». Voir ICC-01/04-01/06-2548-Conf et ICC-01/04-01/06-2533-Conf.

Défense se réserve le droit de répondre aux observations des Représentants légaux sur le fond de l'appel¹¹.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Fait à La Haye, le 16 août 2010

¹¹ Notamment les allégations des Représentants légaux concernant la personne ressource de l'équipe de la Défense. Voir ICC-01/04-01/06-2548-Conf, par. 5-8.